

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS,

au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes): *Bulletin*: Testament; révocation. — Arbitres forcés; contestations sociales. — Partage; vente; simulation; interprétation. — *Cour de cassation* (ch. civ.): *Bulletin*: Enregistrement; société; mutation; droit proportionnel. — Enregistrement; paiement des droits; de qui ils peuvent être réclamés. — *Cour impériale de Paris* (2^e ch.): Avoués; signification de jugement sans réserves; déchéance de l'appel; exception; défenses au fond. — *Cour impériale de Paris* (4^e ch.): Succession bénéficiaire; compensation.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises des Bouches-du-Rhône*: Assassinat; tentative de suicide. — *Cour d'assises de l'Oise*: Trois incendies. — *Cour d'assises de Saône-et-Loire*: Vols de grand chemin avec violence.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat*: Bureau de bienfaisance; acceptation de legs; décret d'autorisation; pourvoi par la voie contentieuse; non-recevabilité du recours. — Chemins vicinaux d'intérêt commun; souscription volontaire; inexécution prétendue des conditions; compétence du préfet et du conseil de préfecture.

QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE.

COUR DE CASSATION (chambre civile). Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 5 janvier.

ENREGISTREMENT. — SOCIÉTÉ. — MUTATION. — DROIT PROPORTIONNEL.

Lorsqu'une société est formée entre le propriétaire d'un immeuble et deux autres personnes, pour l'exploitation ou la vente dudit immeuble, et lorsqu'il est dit en l'acte de société que chacun des associés sera propriétaire pour un tiers de ce fonds social, le droit de mutation à raison de la transmission, aux deux associés de la propriété, des deux tiers de l'immeuble, est dû sur l'acte de société. Mais, si le droit proportionnel n'a pas été perçu sur ledit acte de société et si le délai de la prescription est accompli, l'administration de l'enregistrement ne peut être admise à réclamer le droit proportionnel sur l'acte de dissolution de la société, qui déclare chacun des associés propriétaire pour un tiers de l'immeuble qui avait fait l'objet de la société. Dans un tel état des faits, c'est lors de la formation, et non lors de la dissolution de la société, que la mutation s'est opérée. (Article 68, paragraphe 3, n° 2 de la loi du 22 frimaire an VII.)

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Gillon, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement, rendu le 21 août 1850, par le Tribunal civil de la Seine. (Dame Langlais de Premorand contre l'administration de l'enregistrement; plaidants, M^{rs} Rigaud et Moutard-Martin.)

ENREGISTREMENT. — PAIEMENT DES DROITS. — DE QUI ILS PEUVENT ÊTRE RÉCLAMÉS.

Le droit d'enregistrement, soit sur les actes sous seing privé, soit sur les actes authentiques, peut être réclamé indifféremment par la régie de toutes les personnes qui y sont parties. (Articles 29, 30 et 31 de la loi du 22 frimaire an VII.)

Ainsi jugé par deux arrêts, rendus au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement du Tribunal d'Altkirch, et le second rejette un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 31 août 1850, par le Tribunal civil de Strasbourg. (Enregistrement contre Ratisbonne frères; plaidants, M^{rs} Moutard-Martin et Rigaud.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 3 janvier.

AVOUÉS. — SIGNIFICATION DE JUGEMENT SANS RÉSERVES. — DÉCHÉANCE DE L'APPEL. — EXCEPTION. — DÉFENSES AU FOND.

La signification de jugement sans réserves d'appel constitue un acquiescement tacite et peut être opposée comme fin de non recevoir à l'appelant; mais cette exception ne peut être proposée en tout état de cause, et elle est couverte si elle n'est produite qu'après la défense au fond.

Cette question de procédure est très controversée. On s'accorde bien à reconnaître que la signification sans réserve emporte acquiescement tacite au jugement, et que cet acquiescement tacite a la même force que l'acquiescement exprès. (Rép. du *Journal du Palais*, v° Acquiescement, n° 204.) Mais la fin de non recevoir qui en résulte est-elle péremptoire, et peut-elle être proposée par l'intimé en tout état de cause, et même après la défense au fond? M. Dalloz (v° Acquiescement, n° 814) et M. Taillandier (*Traité de l'Appel*, n° 89), penchent pour l'affirmative, et leur opinion est appuyée par de nombreux arrêts. (V. notamment Nimes, 21 août 1822; Rennes, 14 décembre 1810; Paris, 21 octobre 1813.)

Dans le sens contraire, on cite un arrêt de la Cour impériale de Paris (3^e chambre), du 16 novembre 1844, qui considère cette exception comme susceptible d'être couverte même par de simples conclusions à fin de communication de pièces. Dans ce système, ce n'est pas, il est vrai, l'article 173 du Code de procédure civile qui régit la matière, ce sont les principes généraux qui permettent d'opposer à un plaideur sa renonciation implicite à un droit ouvert. Or, cette renonciation de la part de l'intimé ressort implicitement de ce fait qu'il a conclu au fond sans opposer la fin de non recevoir. Ce sont encore les dispositions de l'article 2221 du Code Napoléon portant: la renonciation à la prescription est expresse ou tacite; la renonciation tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis. Cette interprétation est d'ailleurs conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation dans la matière analogue de déchéance du droit d'opposition ou d'appel. (V. cassation, 9 janvier 1827, 30 novembre 1830, 1^{er} juillet 1834. — Pigeau, t. 1^{er}, p. 192. — M. Chauveau sur Carré.)

C'est en ce sens que la Cour vient de statuer par l'arrêt suivant, qui contient l'exposé du fait et des moyens:

« La Cour,
« En ce qui touche la fin de non recevoir résultant de la signification du jugement sans réserves d'appel:
« Considérant que Charpison ayant signifié le jugement sans réserves d'appel est censé y avoir acquiescé; que cependant Charpison ayant interjeté appel dans le délai de la loi, Quignard, intimé sur cet appel, a conclu dans les termes ordinaires, et sans donner aucuns motifs, à ce que l'appel fut déclaré nul, subsidiairement non-recevable, plus subsidiairement mal fondé;

« Que ces conclusions, quoique de pure forme, n'en avaient pas moins pour effet de réserver à Quignard tous moyens de nullité et toutes fins de non recevoir;

« Mais considérant qu'après avoir posé à l'audience et signifié, le 23 novembre 1851, les conclusions sus-relatées, Quignard a signifié, le 11 mars 1852, ses défenses écrites; que dans cet acte, sans s'occuper de la fin de non recevoir résultant de l'acquiescement, Quignard prétend d'abord et cherche à prouver que Charpison serait sans intérêt; qu'il aborde ensuite et discute tous les moyens du fond, et qu'enfin il conclut, comme dans ses conclusions premières, à ce que l'appel soit déclaré nul, subsidiairement non-recevable, plus subsidiairement mal fondé;

« Considérant que la signification de cette requête a eu pour effet de couvrir la fin de non recevoir résultant de l'ac-

quiescement, laquelle n'étant pas d'ordre public était susceptible d'être couverte;

« Considérant que les conclusions finales dudit acte ne peuvent avoir pour effet de maintenir, au profit de Quignard, une fin de non-recevoir dont il ne soupçonnait pas l'existence, puisqu'il n'en fait pas mention; qu'elles doivent être entendues dans le sens de la discussion qui les précède, savoir: discussion du fond précédée de la discussion du défaut d'intérêt que Quignard aurait considérée comme la seule fin de non-recevoir pouvant militer à son profit, etc.;

« Débouté l'intimé de la fin de non-recevoir résultant de la signification du jugement sans réserves.»
(Plaidants, M^{rs} Cliquet pour Charpison, M^{rs} Gérard pour Quignard.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 4 décembre.

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. — COMPENSATION.

La compensation peut être opposée à une succession bénéficiaire, alors même que la créance opposée en compensation existait avant l'ouverture de ladite succession n'aurait été cédée ou débiteur prétendu qui l'oppose que depuis l'ouverture de cette succession, le tout à condition qu'il n'y ait pas de créanciers opposants. (Art. 808, 1289, 1290, 1291 et 1298 du Code Napoléon.)

M. Durousseau, chemisier à Paris, et M. Tissier, ancien banquier, avaient été en relations d'affaires; tous deux tombèrent en faillite. Le 12 janvier 1848, M. Durousseau obtint un concordat en s'engageant vis-à-vis de ses créanciers, au nombre desquels était le sieur Tissier, à leur payer 15 pour cent en trois ans.

En février 1848, M. Tissier obtint également un concordat aux mêmes conditions, 15 pour cent en trois ans. Puis il décéda au mois de mars suivant, laissant sa veuve et deux enfants mineurs, au nom desquels sa succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire.

Le 3 décembre 1849, M^{me} veuve Tissier, en son nom, prétendant que la succession de son mari était créancière de M. Durousseau d'une somme de 3,465 fr. 43 cent., formant le dividende afférent à ladite succession dans la faillite Durousseau, sur 11,511 fr. 44 cent., fit assigner ce dernier en paiement de 1,155 fr. 14 cent. montant du premier terme échû de ce dividende, plus d'une autre somme de 1,155 fr. 14 cent. formant le second dividende échû le 12 janvier 1850.

Sur cette demande, M. Durousseau invoqua d'abord une réduction sur la créance de M. Tissier, et, d'un autre côté, il se prétendit cessionnaire de créances importantes qui lui donnaient droit dans la faillite Tissier à des dividendes supérieurs à ceux dont il était débiteur lui-même envers cette faillite.

En effet, suivant acte enregistré et signifié, il était devenu cessionnaire, le 4 décembre 1849, d'un sieur Kersabiec, d'une somme de 13,000 fr. et ses accessoires montant de condamnations prononcées au profit de ce dernier par jugement du Tribunal de commerce, du 3 février 1847, depuis longtemps passé en force de chose jugée, créance qui donnait droit au sieur Kersabiec, dans les termes du concordat de M. Tissier, à un dividende de 1,797 fr. 45 cent.

En conséquence, M. Durousseau invoqua la compensation qui s'était opérée du jour de la signification du transport entre sa dette et les créances qui lui avaient été cédées.

Malgré cette défense, la demande de M^{me} veuve Tissier a été accueillie par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 novembre 1850, ainsi conçu:

« Attendu que si Tissier a été admis à la faillite de Durousseau pour la somme de 11,330 fr. 44 c., il ressort des documents produits, notamment du rapport de l'arbitre, que Durousseau a justifié de redressement pour une somme de 3,931 fr. 30 c.

« Attendu qu'aux termes du concordat obtenu par Durousseau, deux dividendes, de 10 pour 100 chacun, sont actuellement exigibles, ce qui donne droit aux héritiers Tissier au paiement de la somme de 1,190 fr. 30 c.;

« Que Durousseau leur a fourni des marchandises pour une somme de 160 fr., d'où il suit que la somme actuellement exigible est de 1,030 fr. 30 c.;

« Attendu que si pour cette somme Durousseau prétend opposer en compensation les dividendes auxquels il aurait droit dans la faillite Tissier, comme étant substitué aux droits de l'un des créanciers de ce dernier, il ressort des pièces produites que le transport dont il excipe ne lui a été fait que postérieurement à l'ouverture de la succession bénéficiaire de Tissier;

« Que, dès lors, n'ayant pas plus de droit que son cédant, il doit en suivre le sort et ne peut opposer cette présentation à la demande directe formée contre lui par les héritiers Tissier, ce qui constituerait un privilège à son profit;

« Attendu toutefois qu'une opposition a été formée entre les mains du défendeur par les sieurs Lippman et Mayer, se prétendant créanciers de Tissier;

« Que le paiement ne peut être ordonné que contre la mainlevée de cette opposition;

« Par ces motifs, vu le rapport de l'arbitre, le Tribunal, jugeant en premier ressort, condamne Durousseau par toutes voies de droit et même par corps, conformément aux lois des 17 avril 1832 et 13 décembre 1848, à payer à la dame veuve Tissier, ses qualités qu'elle procède, la somme de 1,030 fr. 30 c., avec les intérêts suivant la loi, contre la mainlevée mise aux mains dudit sieur Durousseau par Lippman et Mayer; et à défaut par la demanderesse de rapporter cette mainlevée dans la quinzaine de la signification du présent jugement, dit que Durousseau déposera à la caisse des dépôts et consignations le montant des condamnations prononcées, sinon qu'il sera fait droit.

M. Durousseau a interjeté appel de ce jugement. M^{rs} Horson, son avocat, a combattu le système du jugement avec l'opinion de M. Toullier, t. VII, n° 380; Rolland de Villargues, v° Compensation, n° 147; et Dalloz, table du *Journal du Palais*, v° Compensation, n° 270.

M^{rs} Gauthier Passerat a soutenu le système du jugement dans l'intérêt de la veuve Tissier, en son nom. Mais, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Portier, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour,
« Considérant qu'aux termes des articles 1289, 1290, 1291 et 1298 du Code Napoléon, la compensation a lieu entre deux dettes de la même espèce, et qui sont également liquides et exigibles; que la seule exception admise par la loi est que la

compensation n'a pas lieu au préjudice des droits antérieurement acquis à des tiers;

« Considérant, en fait, que les deux dettes, l'une de 1,030 fr. au profit de la veuve Tissier contre Durousseau, l'autre de 1,797 fr. 45 c. au profit de Durousseau, au nom et dixième cessionnaire régulier de Kersabiec contre la succession bénéficiaire de Tissier, ne sont pas contestées et qu'elles sont également liquides et exigibles, puisque la créance de Kersabiec avait été vérifiée et admise dans la faillite Tissier avant la mort de ce dernier;

« Considérant que l'acceptation sous bénéfice d'inventaire de la succession Tissier ne peut faire obstacle à la compensation, puisque Durousseau ne réclame aucun privilège; qu'il n'invoque d'autre droit que celui qu'aurait eu son cédant de faire payer sa créance, conformément à la seconde disposition de l'article 808 du Code Napoléon; qu'il est constant qu'il n'existe pas de créanciers opposants sur ladite succession bénéficiaire; et qu'ainsi la compensation dont il s'agit ne préjudicant ni à des tiers ni à des droits acquis antérieurement à l'époque où elle est opposée, est conforme à la loi et doit être admise;

« Met l'opposition et le jugement dont est appel au néant; émettant, décharge Durousseau des condamnations contre lui prononcées; au principal, déclare la créance de 1,030 fr. entre Durousseau compensée jusqu'à due concurrence avec celle de 1,797 fr. 45 c. dont la succession bénéficiaire Tissier est débitrice envers Durousseau; en conséquence, déclare la veuve Tissier mal fondée dans sa demande, l'en déboute et la condamne aux dépens.»

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Perdrix.

Audience du 31 décembre.

ASSASSINAT. — TENTATIVE DE SUICIDE.

Une affaire fort dramatique se déroulait aujourd'hui devant la Cour d'assises. Un crime commis par jalousie et par amour, sur une fille perdue, amenait sur le banc un jeune ouvrier étranger. Désespéré de l'abandon de sa maîtresse, qui l'avait quitté pour se livrer à la prostitution, ce jeune homme, dont les antécédents sont exempts de tout reproche, lui aurait donné la mort et aurait ensuite tenté de se suicider.

Dès l'ouverture des portes, une foule nombreuse envahit la salle d'audience, pour assister à ce drame, qui excite un vif intérêt.

L'accusé est introduit. Sur l'interpellation de M. le président, il déclare se nommer Dominique Tartaglino, boulanger, âgé de trente ans, né à Asti (Piémont).

Sa tenue est convenable, et il répond avec beaucoup de calme aux questions qui lui sont adressées.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu:

« Le nommé Tartaglino, domestique, Piémontais d'origine, vint, il y a quelques années, se fixer à Marseille où il était attaché, en qualité de pisseur, à divers hôtels garnis. Il y a environ deux ans, il fit connaissance dans cette ville d'une fille nommée Elisa Cico, avec laquelle il eut des relations intimes et qui devint sa concubine; un enfant naquit de cette union illégitime. D'un caractère violent et emporté, Tartaglino se livra parfois envers Elisa Cico à de mauvais traitements, et celle-ci se décida, au mois d'août dernier, à abandonner son amant; elle quitta Marseille à cette époque, et, entrant plus avant encore dans la voie de dépravation ouverte devant elle, elle se dirigea vers Martigues où elle se plaça dans une maison publique.

Tartaglino avait cependant conservé pour Elisa Cico une passion des plus ardentes; celle-ci lui avait caché son départ; il parvint toutefois, par des recherches actives, à découvrir le lieu où elle se trouve; et le 25 août dernier, il part pour Martigues avec l'espérance de pouvoir décider sa maîtresse à revenir avec lui à Marseille. Pour n'inspirer aucune méfiance, il se revêtit d'un costume grec. Il arrive à Martigues et se rend auprès d'Elisa Cico; il emploie auprès d'elle tous les moyens pour la décider à quitter le lieu de débauche où elle se trouve; il use dans ce but, tour à tour, de prières et de menaces, et même de l'intervention de M. le commissaire de police de la localité, Elisa Cico est incrédule dans sa résolution.

Tartaglino revient à Marseille, et là, pendant quatre jours, en proie à la plus vive agitation, il s'agit de moyens qu'il peut employer pour arriver à son but. Eugénie Guis avait été la marraine de l'enfant qu'Elisa Cico avait eu de Tartaglino; celui-ci pense qu'Eugénie pourra avoir de l'influence sur sa maîtresse; il la décide à l'accompagner à Martigues; ils y arrivent le 30 août dernier au matin, et se rendent à la maison tenue par les époux Refert. Elisa Cico, sous l'empire encore des menaces que lui avait adressées Tartaglino lors de la première visite, refuse d'abord de monter dans la chambre avec ce dernier, et ne se décide à le faire que sur les instances d'Eugénie Guis. Lorsqu'elle voit le paquet qu'a apporté avec lui son ancien amant, elle s'alarme de ce qu'il est assez volumineux, et Tartaglino, pour la rassurer, lui montre tout ce que contient son sac; mais il a soin de dissimuler et de cacher dans son soubre-pis un rasoir dont il s'était muni avant son départ de Marseille. Eugénie Guis était toujours présente, et Elisa consent à monter avec cette dernière et Tartaglino dans sa chambre. Là Tartaglino renouvelle ses instances prières auprès de sa maîtresse; il la supplie de revenir avec lui à Marseille, en lui exprimant par ses paroles et ses caresses la passion qu'il a pour elle. Eugénie Guis croit devoir s'éloigner un moment pour les laisser plus libres; mais elle entend au même temps cette dernière repousser encore les supplications de Tartaglino. Au même instant, Eugénie Guis entend un grand cri poussé par Elisa; celle-ci, enlacée dans les bras de Tartaglino, venait de recevoir de son amant deux coups de rasoir à la gorge, et la mort avait été instantanée. Tartaglino se porte à lui-même un coup de rasoir à la gorge et tombe sans connaissance. Tartaglino respirait encore; des soins lui sont immédiatement donnés, et bientôt sa vie est hors de danger.

Tartaglino avoue son crime; il prétend qu'il a cédé à la jalousie, et que sa passion violente pour Elisa d'une part, et le refus de celle-ci de retourner avec lui à Marseille, de l'autre, l'ont irrésistiblement entraîné au ma-

ment même où il a commis ce crime; mais il repousse toute pensée de préméditation.

« Cette préméditation est cependant établie. La veille du crime, le 29 août, Tartaglino méditait à Marseille ses projets de meurtre et de suicide; il ne se rasait jamais lui-même et n'a jamais eu de rasoirs; il s'empara furtivement, dans la chambre de son ami Champagne, du rasoir de ce dernier; puis il va le faire aiguiser, en recommandant expressément au couteleur de le tenir prêt pour le 30 août; c'est précisément ce rasoir qui a servi à la perpétration du crime. La veille encore, il écrit de sa main un avis à la police, dans lequel il explique par avance la scène horrible du lendemain. Enfin, plusieurs propos, relevés par l'information, ne laissent aucun doute sur l'intention bien arrêtée qu'avait le prévenu d'attenter aux jours d'Elisa Cico. »

A l'audience, Tartaglino renouvelle ses aveux, mais nie d'avoir prémédité son crime.

M^e Rogues, avocat-général, soutient avec force l'accusation qui est combattue par M^e Mistral.

A onze heures du soir, le jury entre dans la chambre des délibérations. Il en sort deux heures après, en déclarant l'accusé coupable de meurtre sans préméditation et avec circonstances atténuantes. En conséquence, Tartaglino est condamné à huit ans de réclusion.

COUR D'ASSISES DE L'OISE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Leroyer-Dubisson, conseiller à la Cour impériale d'Amiens.

Audience du 9 décembre.

TROIS INCENDIES.

L'accusée est une jeune femme de cultivateur d'une mise simple et recherchée, et d'une physionomie assez agréable. On lui reproche d'avoir deux fois incendié ses voisins et d'avoir tenté une troisième fois de mettre le feu, le tout dans l'espoir de brûler sa propre habitation et de forcer par là son mari à quitter un pays dans lequel elle se déplaçait depuis longtemps.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

« Vers la fin du mois d'août 1852, trois incendies éclatèrent dans la commune d'Airon et y causèrent pour plus de 60,000 fr. de dommages. On avait pensé d'abord que le premier de ces sinistres pouvait être attribué à l'imprudence d'un bûcheron; mais celui-ci ne tarda pas à se justifier, et les incendies qui suivirent vinrent bientôt démontrer que tous étaient l'œuvre d'une main criminelle. Dès le début de l'information, des charges graves s'élevèrent contre la femme Morel. Étrangère à la commune, cette femme avait le désir de la quitter pour échapper à la mauvaise réputation qu'elle s'y était faite par son intempérance et sa mauvaie conduite. Elle désirait en outre venir se fixer à Catenoy où habitaient ses parents et y prendre une culture qu'un de ses frères avait été obligé de délaisser, faute d'avoir pu payer ses fermages. L'exagération des chiffres d'une assurance qui garantissait contre l'incendie les immeubles occupés par l'accusée et son mari, ainsi que leurs récoltes, permit aussi de supposer qu'une pensée de spéculation n'aurait pas été étrangère à ce crime. Ce qui vient encore à l'appui de cette opinion, c'est que l'accusée annonçait, à la suite de ces sinistres, qu'elle espérait bien que leur propriétaire consentirait à résilier leur bail et qu'elle et son mari pourraient quitter Airon.

« Le 23 août 1852, un incendie éclata vers deux heures et demie de l'après-midi, dans une grange dépendant de l'habitation du sieur Delaherche; ce bâtiment et les récoltes qu'il contenait furent entièrement consumés. Le dommage s'élevait à environ 9,000 fr., n'étant garanti par aucune assurance. Cette grange était très rapprochée du corps de ferme habité par l'accusée, et la direction du vent projetant les flammes vers les bâtiments qui composent cette ferme, l'auraient incendiée suivant toute vraisemblance, si les secours n'eussent été prompts et énergiques. Le feu avait pris naissance dans des gerbes placées dans le fond de la grange contre un parvis en mauvais état dominant sur un héritage très rapproché du jardin de l'accusée. Il a été constaté que, de cet endroit, il était facile d'allumer l'incendie.

« La première personne qui a aperçu le feu fut la femme Bousquin, qui eut grand-peine à se faire ouvrir par l'accusée la porte de sa maison, quoiqu'elle y eût frappé violemment, en criant: Au feu! Elle dut même attendre pendant quelques minutes, quoiqu'elle eût frappé une seconde fois, avant que l'accusée eût ouvert sa porte. « Ah! mon Dieu, s'écria cette dernière, quelle femme vous êtes; vous m'avez fait peur! » A quoi la femme Bousquin répondit: « Ce n'est pas de moi qu'il faut avoir peur, mais du feu, qui est à votre porte! » Et l'accusée, en apprenant de quel danger elle était menacée, ne parut point étonnée et ne répondit rien.

« Deuxième chef: Le lendemain, 25 août, vers une heure et demie de l'après-midi, un nouvel incendie éclata dans des bâtiments d'exploitation dépendant d'une ferme appartenant au sieur Delamarre, laquelle est exploitée par le sieur Mahieux. Ces bâtiments étaient presque contigus à ceux de l'époux Morel. L'incendie, qui avait une grande intensité, se communiqua rapidement à ces derniers et fit de grands ravages. Le dommage qui en résulta s'éleva à près de 55,000 fr. On ne douta pas que ce sinistre ne fût le résultat de la malveillance.

« Une particularité remarquable fit tomber des soupçons sur l'accusée; l'incendie du 23 août avait été au sud de sa maison alors que le vent soufflait de ce côté; celui du 25, au contraire, avait été allumé au nord, alors que le vent venait de cette direction. On ne tarda pas encore à savoir que ce jour-là, comme la veille, l'accusée était restée seule dans sa maison après en avoir renvoyé sa belle-mère dont la présence était un obstacle à l'accomplissement de son criminel projet; comme l'avant-veille encore, on eut grand-peine à se faire ouvrir la porte de sa maison dans laquelle elle s'était renfermée aussi ce jour-là, sous prétexte de dormir pendant quelques instants. Il était très facile à l'accusée, dont le jardin est contigu à l'enclos qui environne les bâtiments du sieur Mahieux, d'arriver jusqu'à ceux-ci. Cette facilité résultait de trouées qui avaient été faites à cette haie pour se procurer de l'eau lors du premier incendie. Il est certain, au reste, qu'avant cette époque l'accusée avait fait à cette clôture des dégradations qui lui avaient attiré des reproches de la femme Guillaume attachée au service du sieur Mahieux, qu'elle avait répondu aux observations de cette femme par un propos qui permit de penser que dès ce moment elle avait conçu le coupable projet qu'elle a résolu depuis. Mais ce projet n'était qu'en partie accompli; la maison d'habitation occupée par l'accusée et son mari, ainsi qu'une écurie contigue, avaient été éparpillées par les flammes; l'accusée résolut de la détruire en allumant un nouvel incendie, mais cette fois ses démarches établirent contre elle des preuves qui démontrèrent sa culpabilité.

« Troisième chef: Le 27 août, à neuf heures et demie du soir, le sieur Poulain, maire d'Airon, se rendit sur les lieux incendiés pour voir si les hommes de garde qu'il avait commandés étaient à leur poste. A peine arrivé, il s'étonna de voir glisser le long des bâtiments incendiés une femme qui se dirigea vers la bergerie du sieur Mahieux, laquelle avait été épargnée par les flammes. Il

cessa bientôt de voir cette femme, mais au même moment le sieur Vignon, qui était accroupi entre cette bergerie et un autre bâtiment, aperçut cette même femme se diriger vers la bergerie, et ne cessa de la voir que quand elle lui fut cachée par l'angle du bâtiment derrière lequel il se trouvait. Cinq minutes s'étaient à peine écoulées qu'il revit cette même personne, qui n'était autre que l'accusée, reprendre le chemin qu'elle avait suivi et qu'il entendit les témoins Calet et Morel crier, en s'adressant à elle: « Qui va là? » interpellation à laquelle elle répondit: « C'est un lapin, je cherche mon lapin. » Et aussitôt la bergerie s'éclaira d'une vive lueur produite par la combustion de la matière qui s'y trouvait. On se rendit facilement maître du feu, qui cette fois ne causa aucun dommage appréciable.

« Le lendemain, en examinant les lieux, on trouva dans l'intérieur de la bergerie, près de la porte, quelques allumettes qui étaient en partie brûlées; on les recueillit et on remarqua que chacune des parcelles de bois qui les formait était courbée. On chercha alors à vérifier si l'accusée en avait de pareilles, et bientôt on se convainquit que celles qu'elle possédait étaient absolument semblables et paraissaient provenir du même morceau de bois.

« La femme Morel, comprenant alors combien cette circonstance l'accusait, prétendit que les allumettes trouvées dans la bergerie avaient été par elle données à des hommes de garde qui avaient couché dans ce bâtiment; mais cette allegation fut complètement démentie, et il fut démontré que personne n'avait couché dans la bergerie, ainsi que le prétendait l'accusée. Il est certain aussi que cette dernière ne pouvait, à neuf heures et demie du soir, chercher un lapin aux abords des lieux incendiés; personne d'abord n'en avait aperçu.

« Tout démontre, au contraire, que cette femme qui, sans aucun motif sérieux qu'elle puisse indiquer, sort de sa maison, le soir, en disant avec agitation qu'elle éprouve le besoin de sortir, et, pour reproduire son expression, « de faire une virgule, » n'avait d'autre but que d'assurer la complète exécution de son crime. Personne ne doute qu'elle n'ait eu cette intention, et les investigations qu'elle a laissées apercevoir, dès le début de l'information, ne démontrent que trop qu'elle est l'auteur de ces trois incendies.

« Ainsi, sans parler des démarches inexplicables faites par elle chez le sieur Mahieux, le lendemain du second incendie, sous divers prétextes, mais en réalité pour savoir si dès ce moment elle n'était point l'objet des soupçons, il faut dire que peu de jours après elle interpelle les gendarmes appelés en témoignage à Clermont, en leur demandant si on devait arrêter ce jour-là le coupable; puis, parlant d'elle-même, elle leur demande s'ils devaient s'emparer d'elle; et montrant le témoin Vignon, elle dit: « Voici celui qui me fait le plus de mal! »

« C'est Vignon, en effet, qui la vit, le 27 août, à neuf heures et demie, se diriger vers la bergerie, disparaître pendant un instant et reparaitre ensuite aux abords de ce bâtiment quelques moments avant que le feu n'éclatât. La probité de l'accusée ne paraît pas être plus irréprochable que sa conduite: on lui fait restituer à la suite de ces incendies plusieurs objets dont elle s'était emparée, quoiqu'ils ne fussent point à elle.

« En conséquence, Iphigénie-Antoinette-Catherine Bontemps, femme Morel, est accusée: 1^o d'avoir, le 23 août 1852, mis volontairement le feu à un bâtiment dépendant de la maison habitée par le sieur Delaherche et appartenant à autrui; 2^o d'avoir, le 25 août, mis volontairement le feu à un bâtiment dépendant de la maison habitée par le sieur Mahieux et appartenant à autrui; 3^o d'avoir, en mettant volontairement le feu au bâtiment placé de manière à communiquer l'incendie, communiqué en effet l'incendie à des bâtiments dépendant des maisons habitées par Mahieux et par elle-même et appartenant à autrui, lesquels étaient assurés; 4^o d'avoir, le 27 août, tenté de mettre le feu à un bâtiment dépendant de la maison habitée par le sieur Mahieux et appartenant à autrui, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

Après l'audition des témoins, l'accusation a été soutenue par M. Wateau, substitut. Dans son réquisitoire, il a appelé l'attention du jury sur l'ensemble des débats; il a dit que c'était une de ces causes dans lesquelles il fallait réunir les crimes pour mieux apprécier la gravité des charges et découvrir la main de l'incendiaire.

La défense a été présentée par M^e Marcel-Leroux, avocat. Son système, pour résister à l'accusation, a été de diviser les incendies attribués à sa cliente; il a soutenu qu'ils pouvaient être le résultat de l'imprudence; et, abordant les charges développées par le ministère public, il a établi que la bonne position de fortune de l'accusée était hors de doute; que l'assurance de ses bâtiments, loin d'être exagérée, avait été faite au-dessous de la valeur réelle; que les rapports avec les victimes des incendies avaient toujours été excellents et qu'il n'y avait aucun motif aux crimes.

L'avocat a ensuite repoussé l'idée attribuée à la femme Morel de quitter le pays, et, résumant sa discussion, il a réduit l'accusation à quelques indices dont il s'est efforcé de montrer la faiblesse et l'impuissance. Après le résumé aussi clair qu'impartial de M. le président, le jury est entré dans la chambre de ses délibérations et est revenu avec un verdict de non-culpabilité.

COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Vuillerod, conseiller à la Cour impériale de Dijon.

Audience du 11 décembre.

VOIS DE GRAND CHEMIN AVEC VIOLENCES.

Deux hommes, déjà flétris par la justice, viennent s'asseoir sur le banc des accusés. Ce sont les nommés François Baudoin, âgé de vingt-huit ans, né à Donnoux (Vosges), et Marc-Antoine Perrot, âgé de trente-six ans, né à Sainte-Radegonde, tous deux domiciliés à Tournus.

Le 29 mai 1852, entre trois et quatre heures du matin, les sieurs Alabéaux, propriétaire, et Breuille, marchand de moutons, après avoir passé la nuit à Saily, quittèrent cette commune pour se rendre à Cluny. Alabéaux marchait le premier, conduisant des moutons; Breuille le suivait à cent mètres environ de distance, portant sur ses épaules une valise renfermant 1,600 francs. Il venait d'arriver sur la grande route, lorsque deux individus le rejoignirent; l'un d'eux se saisit rapidement de sa valise et prit la fuite dans une prairie voisine avec son compagnon. Cependant le voleur fit une chute qui permit à Breuille de l'attendre; celui-ci allait reprendre sa valise, lorsqu'il fut terrassé par l'autre qui s'en empara aussitôt. Les deux malfaiteurs gagnèrent un bois et furent bientôt à l'abri de toute poursuite.

Les arbitres de Saily furent appelés à donner des renseignements sur les individus qui avaient logé chez eux la nuit précédente. La femme Maître donna le signalement de deux hommes qu'elle avait hébergés, ni l'un ni l'autre n'avaient de bagages; le plus jeune était blond, sans barbe, âgé de vingt-cinq à vingt-huit ans, et portait une blouse bleu clair et une casquette en drap jaune. Le plus âgé, brun, portant une barbe noire, paraissait avoir trente-quatre ans. Ces deux individus s'étaient levés à trois heures du matin, avaient demandé qu'on leur servît une soupe et

avaient tout à coup quitté l'auberge sans rien manger et sans payer leur écot. Presqu'au même instant on entendit les cris de détresse de Breuille et de son compagnon. Les deux inconnus n'ayant point reparu, furent soupçonnés d'être les auteurs de ce vol audacieux.

Cependant leur âge et leur signalement se rapportaient exactement à ceux de deux individus qui avaient passé la nuit du 25 au 26 mai et celle du 27 au 28 à Mont-Saint-Vincent, la première dans l'auberge du sieur Meunier, la deuxième dans celle du sieur Dussolin (dit Mathieu). Le passeport de l'un d'eux portait le nom de François Baudoin, né à Donnoux (Vosges). Ni l'un ni l'autre n'avaient de bagages; ils avaient quitté Mont-Saint-Vincent sans payer leur dépense.

Quelque temps après, le parquet de Mâcon fut informé que ce même Baudoin avait été arrêté à Dôle, sous l'inculpation de vol qualifié et porteur de sommes assez considérables. Cet individu, plusieurs fois repris de justice, avait travaillé à la raffinerie de Tournus, avec un nommé Marc-Antoine Perraud, également repris de justice, qui logeait dans la même chambre. Parmi les effets de Baudoin, on remarquait une casquette jaune et une blouse bleue semblables à celles dont l'un des voleurs de Saily était porteur.

Des renseignements furent pris à Tournus sur le compte de ces deux hommes. Baudoin travaillait depuis quatre mois à la raffinerie de M. Laisné et gagnait 1 fr. 50 c. par jour. Un accident l'avait obligé de passer trois semaines à l'hospice. Cependant, vers la fin du mois de mai, et à la suite d'une absence de quatre jours, il avait remis en dépôt à la dame Janinet une somme de 500 fr., qu'il avait ensuite retirée au moment de quitter Tournus. Perraud s'était absenté à la même époque; à son retour, il avait contracté mariage, et avait fait, à cette occasion, quelques dépenses auxquelles ne paraissent avoir suffi ses gains ordinaires. Leur voyage simultané, dont on ignorait le but, à l'époque où le vol de Saily avait été commis, la possession de ces sommes d'argent, les signalaient aux soupçons de la justice. Ces premiers indices furent confirmés par l'information.

Baudoin et Perraud ne purent fournir aucune explication sérieuse de leurs démarches ni opposer aux preuves de l'information une indication qui les détroisât. L'un et l'autre donnèrent, sur l'emploi de leur temps, des indications contradictoires entre elles et qui variaient suivant que chacun d'eux fut obligé de faire des concessions à l'évidence. Ils ne purent d'ailleurs expliquer comment ils se trouvèrent possesseurs, après le 29 mai, de sommes assez considérables. Avant de quitter Tournus, le 25, ils n'avaient pu payer ce qu'ils devaient aux époux Dury qui le leur réclamaient. Cependant Baudoin, à son retour, confia 500 fr. à la femme Janinet; il prétend qu'il les avait gagnés, quelques mois auparavant, en faisant la contrebande. Mais il ne peut dire où il avait déposé cette somme, soit pendant le mois qu'il a passé à l'hospice, soit pendant qu'il s'est absenté. Il occupait une chambre en commun avec Perraud et Commerçon et plaçait ses effets dans le même placard que ses camarades; aucun d'eux ne pouvait en retirer la clé, et Commerçon a déclaré qu'il n'a jamais vu pareille somme d'argent en la possession de cet accusé.

Perraud, de son côté, se maria et dépensa 70 fr. en frais de noces; il remit avec le plus grand mystère 100 fr. à la veuve Robin, qu'il devait épouser, et celle-ci disait confidentiellement qu'il avait fait pour lui diverses acquisitions, et qu'elle en avait reçu d'autres sommes.

Tous deux enfin payèrent leurs dettes, se montrèrent plus libéraux dans leurs dépenses et se firent fonctionnaires des habits neufs.

Après de longs débats, suivis du résumé impartial de M. le président, le jury entra dans la salle des délibérations.

Reconnus coupables, Baudoin a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, et Perraud à vingt ans de la même peine, le jury ayant admis en sa faveur des circonstances atténuantes.

Baudoin a déjà subi trois jugements pour vol. Le dernier, rendu le 27 septembre dernier, par le Tribunal de Dôle, porte dix ans de prison et dix ans de surveillance.

Quant à Perraud, en 1842, il fut condamné à Chalon-sur-Saône à deux ans de prison pour faux, et, en 1845, à six ans de réclusion pour faits de même nature.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT (au contentieux).

Présidence de M. Baroche, vice-président du Conseil d'Etat.

Audiences des 19 novembre et 3 décembre; — approbation impériale du 1^{er} décembre.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — ACCEPTATION DE LEGS. — DÉCRET D'AUTORISATION. — POURVOI PAR LA VOIE CONTENTIEUSE. — NON-RECEVABILITÉ DU RECOURS.

Les autorisations d'acceptations de legs données à des établissements de bienfaisance sont des actes de tutelle administrative qui ne font pas obstacle à l'exercice des droits des tiers; dès lors ceux qui se prétendent lésés dans leurs droits ne sont pas recevables à attaquer par la voie contentieuse lesdites autorisations.

Un décret de 1849 a pu, sans excès de pouvoir, autoriser purement et simplement un établissement de bienfaisance à accepter un legs, en supprimant l'évaluation de ce legs faite par une précédente autorisation.

En 1817, M. Sémieu, notaire à Dax, est mort laissant un testament qui, après plusieurs legs particuliers, contient la disposition suivante: « Je laisse et lègue tout ce qui ne sera pas compris dans les legs ci-dessus, soit en argent, soit en meubles et effets mobiliers, pour être distribué aux pauvres de Poyartin, au choix de MM. Darrigaud et Ducos. »

Une ordonnance du 16 août 1826 autorisa le maire de la commune de Poyartin à accepter ce legs dont l'importance fut évaluée à 525 fr. 75 c., telle est la disposition purement énonciative de l'ordonnance susdite.

Depuis, la commune de Poyartin fut dotée d'un bureau de bienfaisance qui, dans l'intérêt des pauvres, soutint que le prix de l'office de notaire, laissé vacant par la mort de M. Sémieu, devait être compris dans la disposition testamentaire faite en faveur des pauvres que ce bureau de bienfaisance représente, et il demanda, en conséquence, l'autorisation d'accorder supplémentairement la valeur de l'office qui devait être fixée, d'après les demandeurs, à 20,000 fr., mais qui, en réalité, n'a été que de 12,000 fr.

Les héritiers du sang du sieur Sémieu soutinrent, au contraire, 1^o que le prix de l'office n'avait pu, dans la pensée du testateur, rentrer dans les valeurs de la succession, parce qu'alors le droit de présentation n'était pas réglé; 2^o que les expressions du testament « argent, meubles et effets mobiliers » ne pouvaient s'appliquer à l'indemnité qui est payée pour prix de la présentation que, à défaut des titulaires d'office eux-mêmes, leurs héritiers et ayants-cause sont autorisés à faire au Gouvernement.

Consulté sur la première question, M. le ministre de la justice déclara qu'il n'était pas douteux que le droit de présentation, et par suite la valeur de l'office du sieur Sémieu, ne fissent partie de la succession du titulaire, et ne

fussent transmissibles par donation ou par testament dès 1817.

En présence de cette déclaration du ministre de la justice, et pour sauvegarder les intérêts des pauvres de Poyartin, est intervenu, le 27 mai 1849, un décret ainsi conçu:

Art. 1^{er}. Le bureau de bienfaisance de Poyartin (Landes) est autorisé à accepter le legs comprenant l'argent, les meubles et effets mobiliers fait aux pauvres de cette commune par le sieur Pierre Sémieu, suivant les clauses et conditions de son testament du 6 juillet 1817.

Art. 2. L'ordonnance du 16 août 1826 portant que le bureau de bienfaisance est autorisé à accepter ledit legs, évalué à 525 fr. 75 c., est et demeure rapportée en ce qu'elle aurait de contraire au présent décret.

C'est ce décret qui a été attaqué par les sieur et dame Lasserre, héritiers légitimes du notaire Sémieu; mais au rapport de M. Pascalis, maître des requêtes, et malgré les observations de M^e Morin, avocat des époux Lasserre, sur les conclusions de M. du Martroy, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, le pourvoi des sieur et dame Lasserre a été déclaré non recevable par le décret suivant:

« Vu l'article 910 du Code Napoléon, vu l'ordonnance du 2 avril 1817;

« Considérant que les autorisations d'accepter les dons et legs accordés aux établissements de bienfaisance en vertu de l'article 910 du Code Napoléon et de l'ordonnance du 2 avril 1817, sont des actes de tutelle administrative qui ne font pas obstacle à ce que les tiers fassent valoir devant l'autorité judiciaire les droits qui pourraient leur être acquis; que dès lors lesdits actes ne sont pas susceptibles d'être attaqués par la voie contentieuse;

« Considérant d'ailleurs que, dans l'espèce, le décret du 27 mai 1849 n'a fait que confirmer, en supprimant seulement l'évaluation approximative de la libéralité, l'autorisation accordée par l'ordonnance royale du 16 août 1826 d'accepter purement et simplement le legs fait aux pauvres de la commune de Poyartin par le sieur Sémieu;

« Art. 1^{er}. La requête des sieur et dame Lasserre est rejetée. »

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 10 et 24 décembre; — approbation impériale du 23 décembre.

CHEMINS VICINAUX D'INTERET COMMUN. — SOUSCRIPTION VICINALE. — EXECUTION PRETENDUE DES CONDITIONS. — COMPÉTENCE DU PREFET ET DU CONSEIL DE PREFECTURE.

I. Les offres de subvention à la construction d'un chemin vicinal d'intérêt commun, lorsqu'elles sont acceptées par le préfet, constituent de véritables contrats administratifs ayant pour objet des travaux publics; dès lors il appartient au préfet de rendre ce contrat exécutoire, et au conseil de préfecture de statuer sur les oppositions du souscripteur qui prétend que les conditions par lui imposées à sa souscription n'ont pas été accomplies, et que dès lors il est délié de l'engagement par lui contracté.

II. Les souscriptions faites en vue d'un certain tracé sont obligatoires lorsque le chemin exécuté passe par les points principaux indiqués dans la souscription, bien que quelques modifications de détail aient pu être apportées au tracé en vue duquel la souscription a été ouverte.

En 1837, il s'agissait, dans l'arrondissement d'Argenteuil (département de l'Ardèche), de la construction d'un chemin vicinal d'intérêt commun entre la ville de l'Argenteuil et la commune de la Chapelle. Dans le cours des études qui avaient produit trois projets, deux tracés étaient surtout en présence: l'un, qui portait le n^o 3, était soutenu par les habitants des communes de l'Argenteuil et Vinezac; l'autre était appuyé par certains habitants de Chabrière. Le préfet, après avoir visité les lieux, dit que l'administration adopterait le tracé qui réunirait les souscriptions les plus importantes.

Le conseil de l'Argenteuil fut spécialement convoqué pour en délibérer, et il émit le vœu que le chemin « descendit par le petit vallon de Breuil, qu'il franchit le ruisseau de ce nom, près du mas de Bouteille.... et qu'il descendit dans la vallée des Landes, pour traverser la rivière de ce nom, près des fabriques Soubeyrand. »

Cette dernière énonciation de la délibération du conseil municipal de l'Argenteuil ne fut pas reproduite dans l'acte même de souscription, qui était ainsi conçu:

Rôle de souscription que les habitants des communes de l'Argenteuil, Chabrière et Vinezac ont pris l'engagement de fournir pour l'établissement et la construction d'un chemin dit de moyenne communication, que l'administration se propose de faire ouvrir à neuf entre la Chapelle et l'Argenteuil passant par le col de Sainte-Foi, Bouteille, Marcolle, la Tour Soubeyrand et Vernade, direction proposée par l'agent voyer sous le n^o 3.

A la fin du rôle, en regard du chiffre de 10,000 fr., se trouvent ces mots:

Dix mille francs payables après le classement du chemin à la première réquisition de l'administration, et expressément consacré à la construction du pont de Breuil et à l'établissement du chemin depuis la propriété Soubeyrand jusqu'à la Sainte-Foi.

Dans le rôle général et dans la souscription personnelle de M. Soubeyrand, il n'est rien dit du pont des Landes, près des fabriques Soubeyrand, dont parlait la délibération du conseil municipal d'Argenteuil. Cependant, quand le chemin fut exécuté suivant les points principaux indiqués au rôle de souscription, M. Soubeyrand prétendit qu'il n'avait pas suivi le tracé spécifié dans la délibération du conseil municipal d'Argenteuil; qu'il était privé des avantages que devait lui procurer l'établissement d'un pont sur le ruisseau des Landes, et il refusa de payer les 10,000 francs qu'il avait promis.

Le préfet a rendu exécutoire le rôle ci-dessus rappelé, et, le 4 juillet 1849, le receveur-général de l'Ardèche a fait signifier à M. Soubeyrand commandement d'avoir à payer le montant de sa souscription.

Par exploit du 6 août suivant, M. Soubeyrand a formé opposition par deux motifs: 1^o en la forme, le commandement a été fait sans titre exécutoire; 2^o au fond, les conditions imposées n'ayant pas été remplies, la souscription est nulle; mais ces moyens ont été repoussés par arrêt du conseil de préfecture de l'Ardèche, en date du 17 novembre 1849.

C'est contre cet arrêté que M. Soubeyrand s'est pourvu devant le Conseil d'Etat; il a soutenu que le préfet n'avait pu rendre exécutoire le rôle de souscription, mais que l'administration aurait dû l'assigner devant les Tribunaux civils pour y faire statuer sur l'opposition du réclamant, qui soutenait que la souscription était résolue par défaut des conditions par lui imposées. Subsidièrement, au cas où le Conseil d'Etat se croirait compétent pour statuer au fond, il a dit que la condition est défaillie, et ordonner la restitution des sommes payées en vertu de l'arrêté attaqué.

M. Pascalis, maître des requêtes, a fait le rapport de l'affaire, et, après avoir entendu les observations de M. Bouchard, avocat de M. Soubeyrand, et M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, est intervenu le décret suivant:

« Vu la loi du 28 pluviôse an VIII; « Vu la loi du 21 mai 1836 sur le grief tiré de ce qu'il n'a pas appartenait qu'à l'autorité judiciaire d'apprécier la portée et le

effets de l'engagement pris par le sieur Soubeyrand; de ce que des lors le préfet et le conseil de préfecture de l'Ardeche étaient incompétents, l'un pour rendre cet engagement exécutoire, l'autre pour statuer sur l'opposition du sieur Soubeyrand.

QUESTIONS DIVERSES.

Premption de jugement faite d'exécution. — Débiteurs solidaires. — Poursuites contre l'un d'eux. — La préemption étant de sa nature indivisible, il suffit que des poursuites soient exercées en temps utile contre l'un des débiteurs solidaires en vertu du jugement qui a prononcé la condamnation pour que la préemption faite d'exécution ne puisse être acquise au profit de la partie qui n'a pas été poursuivie.

CHRONIQUE

PARIS, 5 JANVIER.

M. Abbaticci, garde des sceaux, ministre de la justice, recevra demain jeudi 6 janvier et les jours suivants. — Au 1^{er} janvier 1853, le nombre total des affaires portées aux audiences du Tribunal de la Seine est de 1,576, savoir :

1^{re} chambre, 273; — 2^e chambre, 285; — 3^e chambre, 268; — 4^e chambre, 350; — 5^e chambre, 400.

Nous signalons au commerce un nouveau genre d'industrie, qui pourra bien causer à son auteur, s'il vient à être découvert, quelques déboires avec la justice.

Le 10 septembre dernier, un jeune homme aux manières aisées et à la parole facile se présente chez MM. Berthéche-Chesnon et C^o, négociants en draps, et les prie d'envoyer chez M. Miramont, leur confrère, une pièce de drap dont il leur désigne la qualité, la couleur et le prix.

Après avoir entendu M^o Eugène Lefebvre, agréé de MM. Berthéche-Chesnon et C^o, et M^o Gustave Rey, agréé de M. Miramont, le Tribunal, présidé par M. Davilliers, considérant qu'en remettant à un inconnu les marchandises déposées chez lui, sans s'assurer si cet inconnu était bien l'employé de la maison Berthéche-Chesnon et C^o, M. Miramont a commis une faute lourde dont il est responsable, l'a condamné à payer à MM. Berthéche-Chesnon et C^o la somme de 593 fr., prix de la pièce de drap, et aux dépens.

Le Tribunal correctionnel, sixième chambre, présidé par M. Legonidec, a rendu aujourd'hui le jugement dont suit le texte, contre le sieur Guillaume-Jacques Vassal, gérant du Journal des Faits, prévenu : 1^o de dépôt au parquet d'un exemplaire de son journal sans signature du gérant; 2^o de publication d'une fausse nouvelle :

« Attendu qu'il est établi, par l'instruction et les débats, que le numéro 919 du Journal des Faits, du 5 novembre dernier, a été déposé ledit jour au parquet du Tribunal de première instance de la Seine sans avoir été, au préalable, revêtu de la signature du gérant;

« Que ce fait constitue une contravention imputable à Vassal, gérant de ladite feuille;

« Qu'en outre, il est établi que ledit jour, 5 novembre, Vassal a publié, dans le même numéro du Journal des Faits, un article conçu en ces termes :

« Un de nos abonnés nous annonce qu'on a enlevé à la chapelle expiatoire les offrandes consacrées à la mémoire de Louis XVI, et qu'on a refusé celles qu'on venait déposer le lundi, jour des Morts. »

« Qu'il résulte des débats, et notamment de la déposition de l'abbé Berlez, aumônier de ladite chapelle, que les offrandes apportées par la piété des fidèles n'ont été ni enlevées ni refusées, d'où il suit que l'article en question contient l'annonce d'une nouvelle fausseté;

« Qu'il résulte, soit de l'instruction, soit des débats, que la pièce en forme de lettre produite par Vassal comme la source de l'article en question, ne porte aucun timbre de l'administration des postes; qu'à sa date, c'est-à-dire le 4 novembre dernier, Ledra, qui s'en est reconnu l'auteur à l'audience, ne demeurait plus à l'adresse y indiquée, rue Saint-Sauveur, 75;

« Qu'il était sorti depuis plusieurs jours de la maison garnie qu'il habitait, sans y laisser sa nouvelle adresse; qu'enfin Ledra, simple ouvrier ébéniste, n'a jamais été l'auteur du Journal des Faits, et qu'il ne ressort pas nécessairement de ces circonstances que Vassal ait publié de mauvaise foi la fausse nouvelle dont il s'agit;

« Par ces motifs, lui faisant application des articles 8 de la loi du 18 juillet 1828, et 13 du décret du 17 février 1832, condamne Vassal à 4,000 fr. d'amende et aux dépens. »

On ferait un gros livre de tous les malheurs causés par le portefeuille, encore ne parlons-nous que du petit portefeuille, du portefeuille de poche, de celui qui contient les billets de banque, les lettres de change, les bons au porteur, le passeport, le permis de chasse, les lettres à Emilie ou d'Emilie. Sans les portefeuilles perdus, égarés, surpris ou volés, flambés, noyés, les trois-quarts des romans, vaudevilles, mélodrames, seraient comme s'ils n'étaient pas. Un portefeuille est plein ou vide; on y tient pour ce qu'il contient et pour ce qu'il ne contient pas. Si l'un révèle la richesse, l'autre dénonce la pénurie; dans l'un comme dans l'autre cas, c'est une calamité de le perdre. Les anciens Egyptiens donnaient pour gage le corps

de leur père, les anciens chevaliers leur épée, les anciens Espagnols leur moustache; les peuples modernes donnent leur portefeuille, et le gage est toujours réclamé.

Charles Voirin, qui est un moderne, et de plus marchand de vins, le sait bien; aussi n'a-t-il pas hésité à accepter, pour 33 francs que lui devait le relieur Patrik, un portefeuille, sinon élégant, du moins passablement garni. Cependant les jours et les lundis se passaient sans que Patrik, qui faisait tout son possible pour augmenter sa dette, songeât à l'acquiescer. Ce n'est pas qu'il ne tiât grandement à reprendre son portefeuille, mais le marchand de vins était sourd; la convention était qu'il ne devait remettre le portefeuille que contre espèces, et il ne voulait entendre à aucune autre espèce de transaction.

Un dernier lundi, le dialogue suivant s'établit entre le créancier et le débiteur : « Vous ne voulez donc pas me rendre mon portefeuille? — J'en ai un brûlant désir, mais payez-moi. — Mais j'ai des valeurs dans mon portefeuille, il me les faut pour avoir de l'argent. — Si vous avez des valeurs, allons les vendre ensemble. — Impossible, c'est des affaires de famille. — Votre famille ne peut pas trouver à redire de ce que vous payiez vos dettes. — Vous êtes un imbécile. — Vous, un li... » Le marchand de vins n'avait pas achevé que le relieur lui coupait la parole d'un coup de poing sur la bouche; il lui coupait de plus la lèvre qui, toute sanglante, livrait passage à une incisive déracinée par le choc. De là la plainte du marchand de vins contre le relieur.

Le marchand de vins vient soutenir sa plainte; il fait mieux, il vient l'expliquer, ce qu'il fait en ces termes : « Patrik, c'est une pratique, une vieille pratique; il me doit 33 fr., c'est vrai, mais y en a bien d'autres; il me fait saigner et cassé une dent; c'est des choses qu'on y a exposé dans notre état... »

M. le président : Alors pourquoi avez-vous porté plainte contre lui, si tout cela n'est rien, selon vous?

Le marchand de vins : Il y a autre chose, et c'est ça qui m'a vexé. Vous savez, dans le portefeuille qu'il m'avait donné en gage, il m'avait dit qu'il y avait des valeurs. Moi, après son vote de fait, j'étais en colère, et quand il a été parti je me suis mis à regarder dans le portefeuille.

Patrik : Vous aviez pas le droit!

Le marchand de vins : La femme de Barbe-Bleue avait pas non plus le droit de regarder dans l'armoire; pourquoi aussi que vous m'avez parlé de vos valeurs?

M. le président : Et qu'avez-vous trouvé dans le portefeuille?

Le marchand de vins : J'ai trouvé des lettres de... ma femme... Le commissaire le sait bien, puisque je lui ai dit que je reconnaissais son écriture. Par conséquent, je demande qu'elle soit mise à Saint-Lazare pour trois ou quatre mois.

M. le président : Vous n'avez pas porté plainte contre elle, retirez-vous.

Des témoins racontent la scène du lundi, qu'ils mettent toute à la charge du relieur; ils ne savent rien des secrets du portefeuille et n'en disent mot.

Patrik, convaincu d'avoir porté des coups à son créancier, a été condamné à quinze jours de prison.

La plus grande partie de l'approvisionnement quotidien de Paris se fait pendant la nuit. De quel point qu'ils partent, dans un rayon de huit, dix et même quinze lieues, les cultivateurs qui y concourent arrivent à la halle entre minuit et trois heures du matin. Leurs charrettes déchargées sur le carreau de la halle, ils vont les remiser chez des préposés reconnus par l'administration, lesquels sont chargés de la garde des voitures et de donner aux chevaux l'avoine apportée dans un sac par les propriétaires. C'est le moment pour ces utiles animaux de réparer des forces, le plus souvent épuisées par un lourd chargement traîné dans un long parcours; mais il est des gens qui ne l'entendent pas ainsi, et qui ne craignent pas de prélever sur le manger des pauvres bêtes ce qu'ils appellent un pourboire.

C'est pour des faits de ce genre, venus à la connaissance de l'administration, que quatre individus préposés à la garde des voitures et des chevaux sont traduits devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention, les trois premiers, Etienne Bouvier, Auguste Dulong, Jacques-Christophe Gorin, d'abus de confiance; le dernier, Benoit Véron, de complicité de ce délit.

Le sieur Véron est propriétaire d'une remise et d'une écurie place Saint-Jean, 3, et d'une autre remise, rue Nicolas-Flamel, 3. C'est le gardien en chef, et il a sous ses ordres ses trois co-prévenus en qualité de sous-gardiens et de garçon d'écurie.

Depuis quelque temps, des plaintes nombreuses étaient faites aux inspecteurs des marchés par les cultivateurs. Ils soupçonnaient que l'avoine qu'ils apportaient pour leurs chevaux ne leur était pas donnée. Une surveillance active ne tarda pas à vérifier ces soupçons. Le 18 décembre des agents surpris le prévenu Dulong dans la remise de la rue Nicolas-Flamel, au moment où il versait dans un sac les deux tiers de l'avoine contenue dans un autre petit sac et destinée à l'un des chevaux dont il avait la garde.

Surpris ainsi en flagrant délit, Dulong ne chercha pas à nier; il avoua que les choses se passaient toujours ainsi chez M. Véron, et cela par son ordre. En effet, les agents, continuant leurs perquisitions, ne tardèrent pas à surprendre à leur tour Bouvier et Gorin, qui firent la même déclaration que leur camarade Dulong, et le sieur Véron lui-même qui, dans sa remise de la place Saint-Jean, prélevait sur les sacs d'avoine la même dîme que ses garçons dans celle de la rue Nicolas-Flamel.

Aujourd'hui, à l'audience, les sous-gardiens ont répété leurs déclarations. « C'est, disent-ils, pour le compte de leur maître, par ses ordres et en suivant ses instructions données à cet effet, qu'ils ont agi; cela faisait partie de leurs fonctions. » M. Véron a répondu par des dénégations; mais la suite des débats ne les ayant en rien confirmés, il a été condamné à six mois de prison. Les trois autres prévenus ont été condamnés : Dulong à deux mois, Bouvier et Gorin à un mois de la même peine.

La remise faite, à l'occasion du rétablissement de l'Empire, des objets de literie engagés au Mont-de-Piété a été exploitée par une marchande de matelas de la manière suivante :

Cette marchande est la femme Griffard; elle comparait devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'escroquerie.

Le sieur Laroix dépose ainsi :

« Le 16 décembre, vers huit heures du soir, madame, que je ne connaissais pas du tout, se présente à la maison et me dit : « Monsieur, je viens vous offrir une bonne affaire; vous savez que l'Empereur, afin de venir au secours des malheureux, a fait rendre les matelas, couvertures et tous les objets de literie engagés au Mont-de-Piété; j'avais pas mal d'objets, je les ai retirés, ça me rend bien service, mais je suis obligée de m'en défaire; un prince russe, qui est colossalement riche, m'en a acheté pour 65 fr. pour sa maison; il me reste un lit de plume à vendre; je l'ai proposé à un brocanteur, qui a eu la pêtitesse de m'en offrir 15 fr., parce qu'il voyait que j'étais une malheureuse; je n'ai pas voulu le lui donner, j'aime mieux le laisser pour 14 et en faire profiter un ouvrier; achetez-le, ça sera une bonne affaire que vous fe-

rez et vous m'obligerez bien, car j'ai quatre pauvres enfants qui meurent de faim, et c'est pour leur donner du pain. » En disant ça, elle poussait des soupirs qu'elle a manqué plusieurs fois d'éteindre la chandelle.

Ma femme et moi, nous étions étonnés comme des bêtes, en pensant à ces quatre pauvres enfants qui mouraient de faim, en sorte que nous lui disions : « Où qu'il est votre lit de plume? — Je ne l'ai pas sur moi, qu'elle répond. — Je vois bien, que je lui dis. — Est-ce qu'elle dit, au pavillon polonais. — Allons-y. » Nous voilà partis au pavillon polonais, qui est un bouchon de la chaussée Ménilmontant, et elle nous fait voir le lit de plumes qu'elle y avait déposé. Il était beau, lourd, elle le découle, fourre la main dedans et tire une poignée de plume superbe, au point que je lui dis : « Je ne comprends pas que le prince russe, qui vous a acheté vos autres matelas, ne vous ait pas pris celui-là. — Il ne peut pas acheter tout, qu'elle me répond, il achète suivant ses besoins. — Ah! bien, que dit ma femme, le brocanteur qui vous a offert 15 fr. de ça, c'est une fameuse canaille. » Finalement, nous lui donnons ses 14 fr. et la v'là partie.

Quand elle est partie, je vas pour prendre le lit de plumes sur mon dos; v'là quelque chose qui m'entre dans la main. Cré non de nom! que je fais, il m'a entré un tuyau qui n'est pas tendre, c'est une plume qui n'est pas de l'aigredon! V'là ma femme qui dit : « Voyons donc! » Elle tâte, elle sent des tuyaux en masse, gros comme le doigt; elle découle le matelas. Qu'est-ce qu'on trouve? Des grosses plumes de poules, de dindons, des plumes à écrire, et puis je ne sais quoi, un tas de choses de toute espèce, un arlequin, et qui plus est même, une infection. Ma femme dit : « Nous sommes refaits. » Et voilà!

La prévenue nie formellement toutes les manœuvres frauduleuses qu'on lui impute : « Ils me font rire, ces gens-là, dit-elle, avec leur chose de vouloir pour 14 francs avoir un lit de plumes comme une volupé! Est-ce qu'ils se figurent que pour 14 francs on va leur donner la colonne Vendôme? Je suis marchande, c'est pas pour perdre sur ma marchandise. Le lit de plumes m'avait coûté 12 francs, il y a déjà 8 francs de coutil. C'est donc 40 sous que j'ai gagné, et ça me les reproche! c'est une platitude. V'là mon opinion personnelle sur leur individualité. »

M. le président : Enfin vous leur avez vendu un lit de plumes?

La prévenue : Eh bien, ils ont un lit de plumes, la grosseur de la plume ne fait rien à la chose. Ils disent que c'est des plumes à écrire; eh bien, s'ils ne peuvent pas dormir dessus, qu'ils fassent leur correspondance avec!

Les manœuvres frauduleuses n'ont pas paru établies au Tribunal, mais le délit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue étant prouvé, le Tribunal condamne la femme Griffard à quinze jours de prison.

« M. Rousselet a l'honneur de vous faire part que M^o Rousselet, son épouse, est heureusement accouchée d'un fils. La mère et l'enfant se portent bien. »

Cette nouvelle était adressée le 14 octobre dernier aux amis et connaissances des époux Rousselet.

Mais vous ne connaissez pas les époux Rousselet; nous allons vous les présenter.

M. Rousselet est bon père, bon époux et auteur de la circulaire ci-dessus, ainsi que du nouveau né dont il annonce l'arrivée dans le monde.

Madame Rousselet est fabricante de modes. Elle venait de mettre au jour, ainsi qu'on l'a vu, un de ces produits dont la mode dure depuis tant de siècles et semble ne pas vouloir se passer de soi-même. L'enfant se portait bien, il s'agissait de lui continuer cet état de florissante santé; le choix d'une nourrice était affaire importante; sur qui se reposer du soin de faire ce choix? M^o Rousselet n'est pas seulement père, elle est encore fille; elle est le chaînon qui lie le passé à l'avenir. Le passé, c'est M^o Philiche; cette dame, qui doit avoir l'expérience de la chose, fut donc chargée de choisir une nourrice pour son petit-fils; elle se rend au bureau des nourrices de la rue Pagevin, et demande au chef de l'établissement, M. Vautier, un de ses articles dans le premier choix. « On va vous montrer ça, dit M. Vautier. »

A ces mots, il appelle, et l'article demandé apparaît, frais, potelé, rondet; c'était bien une nourrice, il n'y avait pas à s'y méprendre. La grand'maman fut émerveillée. Ne se fût-elle pas fée d'ailleurs aux dehors, qu'en voyant sur les bras de la nourrice un magnifique poupon comme celui qu'elle y vit, elle ne pouvait pas hésiter à la louer; la nourrice fut donc emmenée chez la jeune mère, qui l'arrêta immédiatement. Une somme de 45 fr., prix d'un mois, fut payée d'avance au placeur Vautier, et la nourrice entra en fonctions.

Mais hélas! cruel désappointement! Quatre jours s'étaient à peine écoulés, et déjà le nourrisson dépréssait à vue d'œil; cependant la nourrice était bien nourrie, buvait de bon vin. On n'y comprenait rien.

Le médecin est appelé et consulté. Il examine l'enfant, le trouve parfaitement constitué et affamé. Il songe alors à examiner la nourrice. Cet examen apprend aux parents qu'ils ont été trompés par des apparences. La nourrice, ou plutôt la fausse nourrice, n'avait pas de lait. On s'informe, et l'on découvre que le gras et rubicond poupart qu'on lui avait vu appartenait à une voisine, qui le lui avait prêté.

Aujourd'hui la prétendue nourrice est devant le Tribunal correctionnel, comme prévenue d'escroquerie, et même de vol de rubans dans le magasin des époux Rousselet.

M. Vautier, le chef du bureau de la rue Pagevin, est traduit comme complice de l'escroquerie, en ayant procuré comme nourrice une fille qu'il savait impropre à en remplir les conditions, sachant bien également que l'enfant qu'elle présentait n'était pas à elle, et pour avoir, malgré tout cela, reçu 35 fr. sur 45 qui ont été escroqués.

On lui reproche aussi de n'avoir pas obéi aux prescriptions que lui imposent les règlements spéciaux de la préfecture, en n'inscrivant pas la fille Deschamps sur son livre de police, en n'exigeant pas d'elle la représentation des certificats d'aptitude prescrits par les règlements.

La malheureuse nourrice a bien déploré à son tour; hélas! elle n'est que l'ombre d'elle-même et n'a plus de nourrice que le nom. Le nom! mais le médecin le lui refuse même. Vainement s'écrie-t-elle à l'audience : « J'avais du lait! j'en ai encore! » la sentence de l'homme de l'art et le dépréssissement du poupon ont parlé plus fort qu'elle. Elle prêche pour son saint, comme on dit, mais inutilement; le Tribunal la condamne à un an de prison et 50 fr. d'amende.

Vautier est condamné à 200 fr. d'amende. Il apprendra à ses dépens qu'en fait de nourrice, comme en fait de cabaret, il ne faut pas toujours se fier à l'enseigne.

Quatre jeunes militaires appartenant au 27^e de ligne et au 12^e léger, Félix Lecomte, Claude Leroy, Martial Delfieux et Claude Desjober, en garnison à Troyes, ont comparu devant le 1^{er} Conseil de guerre sous le poids d'une accusation de vol, accompagnée de circonstances aggravantes. Ils revenaient de faire la conduite à un ami de Delfieux, lorsque, à trois quarts de lieu de Troyes, il leur prit envie de s'arrêter dans une auberge isolée, située sur la route de Bar-sur-Seine. La porte était fermée; personne ne répondit à leur appel. Cependant les coups redoublés de ces quatre jeunes gens firent venir à une croisée une femme qui habite sur le derrière de la maison.

Elle leur déclara que les maîtres de l'auberge étaient absents et qu'il ne lui était pas permis, à elle, de se mêler du commerce des sieur et dame Goussard qui étaient en fête à un village voisin.

Les coups sur la porte et la boutique recommencèrent; la femme Lallemand descendit et vint leur répéter sur le pas de la porte ce qu'elle leur avait dit par la fenêtre. « Eh bien! dit l'un des militaires, Lecomte, puisqu'il n'y a personne, nous nous servirons nous-mêmes. » La femme Lallemand défend l'entrée de la maison, mais Delfieux tire sa baïonnette et menace d'en frapper cette femme qui pousse des cris d'effroi. Lecomte la saisit à bras-le-corps, la jette en dehors et pénètre dans la maison; il est suivi par Delfieux qui s'écrie : « Nous sommes maîtres du logis! » et aussitôt la porte de la cuisine est enfoncée.

Tandis que Lecomte et Delfieux fouillent dans tous les buffets pour préparer un bon repas, Leroy va se poster en faction dans des vignes, d'où il découvre le chemin qui conduit de Saint-Julien à l'auberge, et Desjober, imitant son camarade, va faire le guet sur la route de Bar-sur-Seine. De temps en temps ils vont s'informer des résultats des perquisitions, et, à leur grand désappointement, ils apprennent que la cuisine ne possède aucun comestible.

Bientôt Delfieux descendit à la cave et rapporta plusieurs bouteilles de vin qui furent immédiatement expédiées. Lecomte était monté au premier étage et là, dans la chambre à coucher des époux Goussard, il força, dit l'accusation, avec une barre de fer, l'armoire et le tiroir dans lesquels l'aubergiste enfermait son argent, et enleva une somme d'environ 200 fr. Comme le temps pressait et qu'il était à craindre que quelqu'un ne vint, les quatre militaires se hâtèrent de partir emportant du vin, de l'eau-de-vie, des cerises, tout ce dont ils purent se charger, et allèrent passer le reste de la journée dans une campagne à une lieue de la maison Goussard.

La femme Lallemand avait fait bonne diligence pour aller à Saint-Julien prévenir l'aubergiste de ce qui se passait dans son domicile; mais malgré toute son activité, le sieur Goussard et les gens qui l'accompagnaient pour lui prêter main-forte n'arrivèrent que longtemps après le départ des pillards. L'autorité constata plusieurs effractions, tant aux portes qu'à l'armoire; le plus grand désordre régnait dans la maison. Une forte odeur d'alcool provenant de la cave se répandait dans toutes les pièces du rez-de-chaussée; on pensa d'abord que quelques bouteilles d'eau-de-vie avaient été cassées, mais rien ne vint justifier cette supposition. On descendit à la cave, et là on trouva une barrique d'eau-de-vie dont le robinet, à moitié fermé, laissait échapper le liquide qui inondait le sol. La pièce, qui contenait la veille près de 120 litres d'eau-de-vie, n'en renfermait plus que 7 à 8 litres; tout le surplus avait coulé. Cette perte était le fait de Delfieux qui, après avoir tiré les bouteilles emportées par ses camarades, avait négligé de fermer le robinet complètement.

D'après l'indication des numéros de régiments que la femme Lallemand avait vus sur les schakos des quatre militaires, il fut facile de retrouver les coupables auteurs de cette dévastation. Le 27^e de ligne et le 12^e léger étant logés dans la même caserne, on vit rentrer à l'heure de l'appel du soir Lecomte, Leroy, Delfieux et Desjober dans un tel état que les adjutants de service n'eurent pas besoin de les questionner sur l'emploi de leur temps pendant la journée. On les arrêta tous les quatre, et l'on trouva sur l'un d'eux une assez forte partie de la somme volée aux époux Goussard.

Lorsque, le lendemain, ils purent de sang-froid se rappeler les faits de la veille, ils reconnurent qu'ils avaient commis une faute très grave, un crime que la loi punit des travaux forcés. Ils prétendirent qu'ils n'avaient voulu d'abord faire qu'une plaisanterie en l'absence de l'aubergiste, mais qu'entraînés par le vin et l'eau-de-vie qu'ils avaient bus rapidement, ils n'avaient pas pu apprécier la portée de leurs actes.

Leroy et Desjober, tout en avouant qu'ils avaient pris part au butin, soutinrent qu'ils avaient ignoré la conduite tenue par Lecomte et Delfieux dans la maison. Ils étaient restés dehors, dirent-ils, pour se promener et non pour faire le guet.

A l'audience, M. le lieutenant-colonel Filhol de Camas a fait subir aux quatre prévenus un long interrogatoire. Selon les dires des accusés, l'armoire et les portes n'étaient pas fermées. M. le président leur fait comprendre la gravité du crime qu'ils ont commis.

M. le capitaine Voirin, commissaire du gouvernement, soutient avec force l'accusation et requiert contre les quatre accusés toute la sévérité de la loi.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare les accusés coupables de vol, avec toutes les circonstances énoncées dans l'accusation; mais cette décision est modérée par l'admission de circonstances atténuantes. En conséquence, Lecomte et Delfieux ont été condamnés à cinq années d'emprisonnement, et Leroy et Desjober à deux ans de la même peine.

DÉPARTEMENTS.

AISNE (Laon). — On lit dans le Courrier de l'Aisne :

« Nous croyons utile de signaler un trait d'énergie qui s'est produit à l'occasion du sinistre toulé par la ferme de Pré-Robert. Un citoyen de Chambray, M. Valéry Lanneville, déjà honoré d'une médaille pour l'ardeur qu'en maintes occasions il a déployée en portant secours dans les incendies, se rendait en toute hâte vers la ferme de Pré-Robert que les flammes envahissaient, lorsqu'il aperçut un individu marchant en sens inverse à travers la pâture. Aussitôt ses soupçons s'éveillèrent; il courut à lui et le saisissant : « Malheureux! c'est toi, lui dit-il, qui as fait ce beau chef-d'œuvre! »

« Celui-ci protesta, mais en résistant aux efforts de Lanneville, qui veut lui faire rebrousser chemin, il laisse échapper une caténaire en terre. Celui-ci, le ramassant, lui dit alors : « Voilà l'instrument dans lequel tu as porté du feu! j'en suis sûr maintenant, » et il l'entraîne près de la ferme, où il l'attache à un arbre pour pouvoir aller ensuite au secours des bâtiments menacés par le feu. Pendant la lutte entre ce citoyen généreux et le misérable qui plus tard a avoué son crime, plusieurs individus passant près de lui avaient refusé de lui prêter assistance; c'est, à la fin, un cantonnier qui a consenti à se charger de la pièce à conviction et à procurer une corde pour garrotter l'incendiaire. »

Accorder, comme cela se remarque très souvent, avec trop de facilité des certificats pour l'obtention de permis de chasse, à des artisans ou journaliers qui n'ont pour subsister, eux et leur famille, que le travail de leurs bras, c'est encourir moralement la responsabilité des désordres dans lesquels peuvent donner ces individus, qui, obliant leurs professions, leurs occupations habituelles, contractent par le braconnage les plus funestes habitudes; c'est souvent les aider à entrer dans une vie de délits et de crimes. Morvet, ancien marchand-ferrant et manouvrier à Vauxaillon, est un chasseur, ou plutôt un braconnier effréné.

Comme ce genre de vie le rend l'objet de la surveillance des maires, des gardes et des gendarmes, il a en haine et en horreur ces représentants de l'ordre public qu'il outrage et dont même il va jusqu'à menacer les jours. Morvet ne connaît plus aucun frein, aucune loi; il s'arme, le mot

est littéralement vrai, contre la société. Si on saisit chez lui des armes de guerre dont il est en possession, il se plaint avec colère de la violation des droits de l'homme et du citoyen. Voilà Morvet.

Il ne se dément pas en présence des juges du Tribunal de police correctionnelle de Laon devant lesquels il comparait vendredi dernier. Cet homme, dont la haine et la fureur sont mal contenues, est prêt à franchir toutes les limites si la justice, contre laquelle il se déclare en lutte, ne l'arrête pas dans ses criminels desseins. Convaincu des délits de menaces de mort et de détention d'armes de guerre, il a été condamné à dix-huit mois d'emprisonnement. « Merci, messieurs! » s'écrie-t-il sourdement en entendant prononcer son jugement.

M. Combar, substitut de M. le procureur impérial, qui a soutenu la prévention, fait des recommandations expresses aux gendarmes de veiller avec soin sur la conduite du condamné.

Bourse de Paris du 5 Janvier 1853.

Table with 2 columns: 'AU COMPTANT' and 'FONDS DE LA VILLE, ETC.'. Rows include dates like '3 0/0 j. 22 juin' and '4 1/2 0/0 1852'.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON BOULEVARD MONTMARTRE.

Etude de M. DROMERY, avoué à Paris, demeurant rue de Mulhouse, 9. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 12 janvier 1853.

FERME, BOIS ET DOMAINES (Haute-Marne).

Etude de M. GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66. Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 22 janvier 1853, deux heures de relevée, en quatre lots dont les deux premiers pourront être réunis, de:

Table with 4 columns: '4 1/2 0/0 j. 22 mars', 'Dito, Emp. 25 mill.', 'Dito, Emp. 50 mill.', 'Rente de la Ville', 'Caisse hypothécaire', 'Quatre Canaux', 'Canal de Bourgogne', 'Banque foncière', 'VALEURS DIVERSES', 'H.-Fourn. de Monc.', 'Tissus de lin Maberl', 'Lin Colin', 'Mines de la Loire'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: 'Saint-Germain', 'Versailles (r. g.)', 'Paris à Orléans', 'Paris à Rouen', 'Rouen au Havre', 'Marseille à Avignon', 'Strasbourg à Bâle', 'Montereau à Troyes', 'Ouest', 'Blesmes et S.-à-Gray', 'Paris à Caen et Cherb.', 'Dijon à Besançon', 'Bordeaux à Cete.', 'Dieppe et Fécamp'.

Table with 2 columns: 'Nord', 'Paris à Strasbourg', 'Paris à Lyon', 'Lyon à la Méditerranée', 'Paris à Sceaux', 'Bordeaux à la Teste', 'Charleroy', 'Grand-Combe'.

THÉÂTRE-ITALIEN. — C'est aujourd'hui jeudi qu'aura lieu la première représentation de la reprise de: Il Proscritto, musique d'Ernani, de Verdi. Cet opéra, dont M^{lle} Sophie Cruvelly a contribué à faire la fortune en France, servira de début à M. Giacomo Arnaud; il aura pour interprètes M^{lle} Sophie Cruvelly, MM. Calzolari, Giacomo Arnaud et Belletti.

OPÉRA-COMIQUE. — Jeudi, Marco Spada, opéra-comique en deux actes, de MM. Scribe et Auber; M^{lle} Caroline Duprez débutera par le rôle d'Angela; M. Bataille par celui du baron de Florida; les autres rôles seront joués par MM. Boulo, Bussine, Couderc et M^{lle} Favel.

OPÉRA-COMIQUE. — Jeudi, Marco Spada, opéra-comique en deux actes, de MM. Scribe et Auber; M^{lle} Caroline Duprez débutera par le rôle d'Angela; M. Bataille par celui du baron de Florida; les autres rôles seront joués par MM. Boulo, Bussine, Couderc et M^{lle} Favel.

OPÉRA-COMIQUE. — Jeudi, Marco Spada, opéra-comique en deux actes, de MM. Scribe et Auber; M^{lle} Caroline Duprez débutera par le rôle d'Angela; M. Bataille par celui du baron de Florida; les autres rôles seront joués par MM. Boulo, Bussine, Couderc et M^{lle} Favel.

SPECTACLES DU 6 JANVIER.

OPÉRA. — Louise de Lignerolles. OPÉRA-COMIQUE. — Marco Spada. ODÉON. — Grandeur et décadence, le Feuilletou. ITALIENS. — Il Proscritto. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Si j'étais roi! la Perle du Brésil, VAUDEVILLE. — Abeilles et Violettes, Alexandre. VARIÉTÉS. — Les Variétés en 1852, Ah! vous dirai-je, GYMNASSE. — Un Fils de famille, un Mari. PALAIS-ROYAL. — La Femme, Ismène, Chevalier des dames. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Faridondaine. AMBIGU. — Jean le Cocher. GAITÉ. — La Bergère des Alpes. THÉÂTRE NATIONAL. — Masséna. CIRQUE-NAPOLÉON. — Soirées équestres. COMTE. — La Queue du Diable vert. FOLIES. — Proues et chinois, Nohmi, Grand-Gerf, Ange. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Le Bonhomme Dimanche. BEAUMARCHAIS. — Relais, Etudiants, la Veuve. THÉÂTRE DU LUXEMBOURG. — Les Etrennes du diable. THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs à huit heures. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches. DIORAMA DE L'ETOILE (grande avenue des Champs-Élysées). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groënland et une multitude de Rome.

AVIS.

Les Annonces. Réclamations industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

18, Rue Neuve-des-Mathurins.

153^e ANNÉE. ALMANACH NATIONAL

Contenant les gouvernements étrangers; les princes et princesses des maisons souveraines et leurs alliances; les cabinets étrangers; les corps diplomatiques français et étrangers; Sénat; le Corps législatif; le nouveau Conseil d'Etat; la maison civile et militaire du président; les ministères et la division du travail dans toutes les administrations publiques avec le personnel des fonctionnaires de tous ordres; la Légion-d'Honneur; le clergé; le personnel de la magistrature avec les avocats, les notaires, les avoués, etc.; l'Université tout le corps enseignant; les préfetures et les conseils généraux; les gardes nationales; les médecins; le service des postes en France et à l'étranger, etc., etc., et une foule de renseignements d'un usage journalier qui font de l'Almanach national un livre indispensable aujourd'hui et qui peut seul faire connaître avec exactitude l'état actuel de l'administration.

TRESOR DE LA POITRINE PATE-DEGE'NETAIS

P^o la guérison de toutes les Maladies de Poitrine, RHUMES, TOUX, CATHARRS, ASTHMES et ENROUEMENTS.

74 et 76, contiguë à la précédente, contenant 3,231 mètres 30 centimètres de superficie, composée d'ateliers, fûtements, constructions légères, terrain et dépendances.

Mises à prix. Premier lot: 200,000 fr. Deuxième lot: 120,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A la liquidation Guoin, à Paris, rue Bassedu-Rempart, 30; 2^o A M^{me} AUBERT THÉVILLE, notaire, boulevard Saint Denis, 19; 3^o Et sur les lieux, aux concierges des propriétés.

COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS.

Par décision du conseil d'administration, en date du 4 de ce mois, MM. les actionnaires du Comptoir sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le samedi 22 janvier courant, à une heure de relevée, au siège de la société, rue Bergère, 14, à l'effet de statuer sur la proposition d'augmentation du capital social du Comptoir. Conformément à l'article 23 des statuts, les actionnaires devront déposer leurs actions au Comptoir dix jours au moins avant celui fixé pour la réunion, c'est-à-dire avant le 12 janvier courant. Le leur sera délivré en échange un récépissé nominatif qui leur servira de carte d'entrée.

res environ. Mise à prix: 150,000 fr. 2^o Le BOIS DES NOVES, sis mêmes communes, arrondissement et département; contenance, 17 hectares 49 ares 60 centiares environ. Mise à prix: 18,000 fr. 3^o Le DOMAINE DE POINSON, sis communes de Poinson et de Pressigny; contenance, 31 hectares 42 ares 28 centiares. Mise à prix: 40,000 fr. 4^o Le DOMAINE DE SAVIGNY, sis communes de Savigny et de Pressigny; contenance, 31 hectares 76 ares 31 centiares. Mise à prix: 42,000 fr. Le tout situé arrondissement de Langres. S'adresser pour les renseignements: A M^{me} GUIDOU; A M^{me} Prévot, avoué, ouai des Orfèvres, 18; Et au Fays-Billot, à M. Humbolt, ancien notaire. (7521)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

2 PROPRIÉTÉS RUE AMELOT.

A vendre par adjudication, en deux lots qui pourront être réunis, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, 1, par le ministère de M^{me} AUMONT-THÉVILLE, l'un d'eux, le mardi 11 janvier 1853, à midi. 1^o Une PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue Amelot, 70, d'une superficie de 2,785 mètres 31 centimètres, composée de plusieurs corps de bâtiments, cours et dépendances; 2^o Et une autre PROPRIÉTÉ sise même rue,

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

D'un acte dressé par M^{me} Etienne-François-Victor Guin, notaire à Paris, le vingt-huit décembre mil huit cent cinquante-deux, portant la mention suivante: Enregistré à Paris, ouzème bureau, le vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante-deux, folio 6, recto, case 1, reçu cinq francs et pour dixième centime centimes, signé Balat.

Art. 1^{er}. Il est formé entre les comparants une société en nom collectif ayant pour objet la fabrication et le commerce des chapeaux de paille des conditions ainsi qu'il suit: Article 1^{er}. Il est formé entre les comparants une société en nom collectif ayant pour objet la fabrication et le commerce des chapeaux de paille des conditions ainsi qu'il suit:

Art. 2. Cette société est constituée pour neuf années consécutives, qui ont commencé le quinze novembre dernier (mil huit cent cinquante-deux); néanmoins, au bout de six années, M. Gérard pourra se retirer de ladite société, mais à la condition de prévenir son associé six mois d'avance et de laisser dans la société, jusqu'à l'expiration des neuf années, le capital jugé nécessaire pour la continuation des opérations. Les bases sur lesquelles ces opérations devront continuer seront fixées à l'amiable par les deux associés.

Art. 3. La raison sociale est Charles GÉRARD et CANTIGNY. Art. 4. Le siège de la société est à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 27, dans la maison qu'habite M. Gérard, et où il exerce depuis longtemps son industrie.

Art. 5. Les deux associés indistinctement feront les ventes et les achats; ils auront chacun une clé de la caisse sociale; ils s'engagent l'un et l'autre à donner tous leurs soins et tout leur temps aux affaires de la société, sans pouvoir faire aucune opération commerciale pour leur compte particulier, ni s'intéresser directement ou indirectement dans aucun autre établissement de commerce. Il est expressément convenu que les deux associés ne pourront jamais s'associer en quoi que ce soit et sous aucun prétexte dans les affaires de la société.

Art. 6. La signature des engagements relatifs aux affaires de la société appartiendra également à MM. Gérard et Cantigny; ils signeront tous deux sous la raison sociale Charles GÉRARD et CANTIGNY. Si l'un des associés se permit de souscrire sous la raison sociale des engagements étrangers aux affaires de la société, l'autre associé aura le droit de demander la dissolution de la société avec dépens et dommages-intérêts contre son associé, lequel serait seul passible des engagements qu'il aurait contractés; les dommages-intérêts seraient appréciés par des arbitres. Il est bien entendu que la société ne peut en aucune façon être tenue des engagements contractés avant sa formation.

Art. 7. Dans le cas de décès de l'un des associés, la société sera dissoute de plein droit. Art. 8 et dernier. Un extrait des présentes sera déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, et toutes les publications nécessaires seront faites conformément à la loi. A cet effet tout pouvoir est donné au porteur d'un extrait ou d'une expédition des présentes.

Pour extrait: Signé: GUENIN. (6031)

Suivant acte reçu par M^{me} Rander et son collègue, notaire à Paris, le vingt quatre décembre mil huit cent cinquante-deux, portant la mention suivante: Enregistré à Paris, le 22 janvier 1853, F^o Reçu deux francs vingt centimes, décime compris

Par acte sous seings privés, fait quadruple à Paris le trente décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, entre: M. ALEXIS DE CRUS, M. Auguste FRÉNOY, M. Auguste-Victor CHOQUET, négociants, demeurant tous trois à Paris, rue Saint-Martin, 141, et un commanditaire dénommé audit acte, il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif à l'égard de MM. Desreux, Frénoy et Choquet, et en commandite à l'égard du tiers dénommé audit acte, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de foies et saurraux, et d'un autre fonds de commerce d'habillements pour hommes, situés à Paris, rue Saint-Martin, 141 et 143. La société a commencé à courir le trente juin mil huit cent cinquante-deux; elle aura une durée de treize années par MM. Frénoy, Choquet et le commanditaire; elle finira pour M. Desreux le trente juin mil huit cent cinquante-trois. La raison et la signature sociales seront DEGREUX et C. MM. Desreux, Frénoy et Choquet seront seuls attributaires de l'actif social, comprenant le fonds, la clientèle, l'achalandage, le matériel, les marchandises et les deniers en caisse, aux charges et conditions et moyennant la soulie payée comptant, qui sont indiqués audit acte.

Pour extrait: DUTREIH. (6036)

D'un acte sous seings privés, fait à Paris en date du vingt et un décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, fait entre: Madame Joséphine THOMAS, épouse de M. Louis THAURIN DELA-PORTÉ, demeurant à Paris, rue de Charlevoix, 28. Et M. Charles-Edouard PELTZER, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 42. Il appert: Que la société en nom collectif formée entre les susnommés, sous la raison sociale Henri LYNEZ et Edouard PELTZER, qui ne devait finir que le trente et un décembre mil huit cent cinquante-cinq, est et demeure dissoute, d'un commun accord entre les parties, à partir du trente et un décembre mil huit cent cinquante-deux.

MM. Lynez et Peltzer sont nommés liquidateurs de ladite société, avec tous pouvoirs nécessaires à cet effet. Pour extrait: N. ARONSSOHN. (6032)

Par acte devant M^{me} Morel Darleux, notaire à Paris, du vingt-trois décembre mil huit cent cinquante-deux, il a été formé une société en nom collectif entre: M. Joseph-Sylvestre BRESSON, M. Adolphe THÉBAULT, deux marchands de vins, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 28. Et pour l'exploitation d'un fonds de marchand de vins situé à Paris, rue Michel-le-Comte, 28. La durée a été fixée à quinze ans, du premier janvier mil huit cent cinquante-trois.

Le siège de la société est établi à Paris, rue Michel-le-Comte, 28. Les associés apportent conjointement leur industrie et ledit fonds de marchand de vins, les ustensiles et marchandises en dépendant; Et en outre M. Bresson une somme de mille francs. La raison et la signature sociales sont BRESSON et THÉBAULT. La signature appartient aux deux associés, qui peuvent en faire usage conjointement ou séparément. La société sera gérée par les deux associés conjointement ou séparément. La société sera dissoute à l'expiration de sa durée de quinze années de l'un des associés, sauf toutefois de l'autre réservé à la veuve de la continuer pour son compte personnel.

Pour extrait: MOREL DARLEUX. (6033)

D'un acte sous seings privés, fait à Paris en date du vingt et un décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, fait entre: Madame Joséphine THOMAS, épouse de M. Louis THAURIN DELA-PORTÉ, demeurant à Paris, rue de Charlevoix, 28. Et M. Charles-Edouard PELTZER, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 42. Il appert: Que la société en nom collectif formée entre les susnommés, sous la raison sociale Henri LYNEZ et Edouard PELTZER, qui ne devait finir que le trente et un décembre mil huit cent cinquante-cinq, est et demeure dissoute, d'un commun accord entre les parties, à partir du trente et un décembre mil huit cent cinquante-deux.

MM. Lynez et Peltzer sont nommés liquidateurs de ladite société, avec tous pouvoirs nécessaires à cet effet. Pour extrait: N. ARONSSOHN. (6032)

Par acte devant M^{me} Morel Darleux, notaire à Paris, du vingt-trois décembre mil huit cent cinquante-deux, il a été formé une société en nom collectif entre: M. Joseph-Sylvestre BRESSON, M. Adolphe THÉBAULT, deux marchands de vins, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 28. Et pour l'exploitation d'un fonds de marchand de vins situé à Paris, rue Michel-le-Comte, 28. La durée a été fixée à quinze ans, du premier janvier mil huit cent cinquante-trois.

Le siège de la société est établi à Paris, rue Michel-le-Comte, 28. Les associés apportent conjointement leur industrie et ledit fonds de marchand de vins, les ustensiles et marchandises en dépendant; Et en outre M. Bresson une somme de mille francs. La raison et la signature sociales sont BRESSON et THÉBAULT. La signature appartient aux deux associés, qui peuvent en faire usage conjointement ou séparément. La société sera gérée par les deux associés conjointement ou séparément. La société sera dissoute à l'expiration de sa durée de quinze années de l'un des associés, sauf toutefois de l'autre réservé à la veuve de la continuer pour son compte personnel.

Pour extrait: MOREL DARLEUX. (6033)

D'un acte sous seings privés, fait à Paris en date du vingt et un décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, fait entre: Madame Joséphine THOMAS, épouse de M. Louis THAURIN DELA-PORTÉ, demeurant à Paris, rue de Charlevoix, 28. Et M. Charles-Edouard PELTZER, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 42. Il appert: Que la société en nom collectif formée entre les susnommés, sous la raison sociale Henri LYNEZ et Edouard PELTZER, qui ne devait finir que le trente et un décembre mil huit cent cinquante-cinq, est et demeure dissoute, d'un commun accord entre les parties, à partir du trente et un décembre mil huit cent cinquante-deux.

MM. Lynez et Peltzer sont nommés liquidateurs de ladite société, avec tous pouvoirs nécessaires à cet effet. Pour extrait: N. ARONSSOHN. (6032)

Par acte devant M^{me} Morel Darleux, notaire à Paris, du vingt-trois décembre mil huit cent cinquante-deux, il a été formé une société en nom collectif entre: M. Joseph-Sylvestre BRESSON, M. Adolphe THÉBAULT, deux marchands de vins, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 28. Et pour l'exploitation d'un fonds de marchand de vins situé à Paris, rue Michel-le-Comte, 28. La durée a été fixée à quinze ans, du premier janvier mil huit cent cinquante-trois.

Le siège de la société est établi à Paris, rue Michel-le-Comte, 28. Les associés apportent conjointement leur industrie et ledit fonds de marchand de vins, les ustensiles et marchandises en dépendant; Et en outre M. Bresson une somme de mille francs. La raison et la signature sociales sont BRESSON et THÉBAULT. La signature appartient aux deux associés, qui peuvent en faire usage conjointement ou séparément. La société sera gérée par les deux associés conjointement ou séparément. La société sera dissoute à l'expiration de sa durée de quinze années de l'un des associés, sauf toutefois de l'autre réservé à la veuve de la continuer pour son compte personnel.

Pour extrait: MOREL DARLEUX. (6033)

LOYAUTÉ, MARIAGES. RUE DISCRETION. DU HELDER, 16. L'office spécial dirigé par M. BOYÉ est une institution essentiellement morale qui offre loyalement son intervention sans réclamer aucune avance. (Affr.) (7521)

COMMENCEMENT IMMÉDIATEMENT APRÈS L'EXPIRATION DE CE DÉLAI. REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LUBIN (Jean-Marie-Alphonse), agent d'affaires, rue Laffitte, 7, sont invités à se rendre le 10 janvier à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o 1074 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MARTINET (Louis-René-Denis), ancien directeur, rue de Valenciennes, 25, sont invités à se rendre le 11 janvier à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o 997 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GAYON (Auguste), épicier, rue Neuve-St-Augustin, 5, sont invités à se rendre le 10 janvier à 9 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o 1075 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DUPRÉ (Alexandre), loueur de voitures, rue Bellechasse, 55, sont invités à se rendre le 11 janvier à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o 987 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LUDJAN (Jean-Louis), serrurier-mécanicien, épicier, rue de Valenciennes, 5, sont invités à se rendre le 10 janvier à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o 1021 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur ARNAUD (Edmond-Joseph), carrier, à Courbevoie, route de Saint-Germain, 15, le samedi 12 janvier à 1 heure (N^o 1054 du gr.). Du sieur TAUFFOREAU (Hilaire), relieur, rue Hoffmann, 46, le 11 janvier à 11 heures (N^o 1048 du gr.).

Du sieur DE MONTFERRIER (Alexandre-André-Victor-Sarrasin), anc. directeur de journaux, rue Navarin, 2, le 11 janvier à 11 heures (N^o 1056 du gr.).

Pour entrer le rapport des syndics sur l'état de la faillite et débiter sur la formation du concordat, ou, s'il a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur GAUTHIER (Hubert-Julien), md de chevaux, à la Gare d'Orléans, 42, entre les mains de M. Decary, rue de Grenelle, 9, syndic de la faillite (N^o 1071 du gr.).

NOTA. En conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui

COMMENCEMENT IMMÉDIATEMENT APRÈS L'EXPIRATION DE CE DÉLAI. REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LUBIN (Jean-Marie-Alphonse), agent d'affaires, rue Laffitte, 7, sont invités à se rendre le 10 janvier à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o 1074 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MARTINET (Louis-René-Denis), ancien directeur, rue de Valenciennes, 25, sont invités à se rendre le 11 janvier à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o 997 du gr.).

Vertical text on the right edge of the page, partially cut off.